Arrêté n° URBA-2026-71 2026-289

Dossier n° AP 16366 26 0003

Date de dépôt : **29/06/2026**

Demandeur : **PHARMACIE DE SEGONZAC**

représentée par Monsieur LAFFORGUE Erwin

Pour : Remplacement d'enseigne

Adresse du terrain : 8 Place Pierre Frapin
16130 SEGONZAC

ARRÊTE
Accordant une autorisation préalable
Au nom de la commune de SEGONZAC

Le Maire de la commune de SEGONZAC,

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 29/06/2026 par **PHARMACIE DE SEGONZAC, représentée par Monsieur LAFFORGUE Erwin** pour un remplacement d'enseigne sis 8 Place Pierre Frapin 16130 SEGONZAC,

Vu l'objet de la demande de :

- Modification d'enseignes
- 8 Place Pierre Frapin 16130 SEGONZAC

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux Monuments Historiques,

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 29 juin 2022, et notamment le règlement de la zone ZP2,

Vu l'arrêté favorable de l'AP 16366 26 00003 en date du 31 août 2026,

Considérant l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 Septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté en date du 31 août 2026 avec les prescriptions décrites dans l'article 2.

Article 2 : Afin de préserver le caractère et l'intérêt des lieux, composés pour l'essentiels d'immeubles anciens, constitutifs du patrimoine de la commune, contribuant à la qualité des abords du monument historique et du monument lui-même, le projet sera réalisé dans un dialogue harmonieux avec l'environnement bâti et paysager traditionnel existant.

L'enseigne sera composée de lettres découpées installées sur entretoises ou peintes éventuellement rétroéclairées.

La hauteur n'excèdera pas 30cm de haut capitales comprises.

Le panneau de fond sera traité dans une couleur peu contrastée, neutre, choisie en harmonie avec le ton de la façade de l'immeuble, excluant le RAL7016.

La disposition générale des enseignes, leurs formes et matériaux, graphisme et schématisation des signes doivent être étudiés avec soins privilégiant l'architecture classique d'un immeuble en état d'origine.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

SEGONZAC, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPi approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2022. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.

NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »